



Dr Peter Meier
Office de l'économie
et du travail, condi-
tions de travail, Zurich
membre de la CFST

Du carburant pour le moteur de l'emploi: au cours des dernières années, la location de services est devenue un marché important au sein de l'économie suisse. Pour la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise, cette forme de travail présente néanmoins certains problèmes, mais il existe des solutions ... à condition de savoir prendre les bonnes dispositions.

Sécurité au travail et travail temporaire

Un marché en expansion

Le secteur du travail temporaire est en plein boom. Les analystes estiment actuellement le volume du marché mondial à 130 milliards de dollars et prévoient 12 % de croissance moyenne annuelle. Ils pronostiquent une expansion de 9 % sur le marché américain du travail temporaire, en tête du classement mondial, et de 13 % en Europe. Ce boom n'en est cependant qu'à ses débuts. En Suisse, les travailleurs temporaires, qui fournissent moins de 1 % des heures travaillées, représentent environ 2 % de l'ensemble des salariés. Aux Pays-Bas, en tête du classement européen, les entreprises de travail temporaire emploient 4 % de la population active. Mais ces chiffres pourraient progresser rapidement. Les analystes de la Deutsche Bank estiment que trois quarts des emplois n'exigent aucun savoir-faire interne spécifique. Ces postes pourraient donc être tout aussi bien confiés à des travailleurs temporaires qu'à des salariés de l'entreprise.



En cas de délai urgent ou de surcharge des carnets de commande, le «travail temporaire» permet de résoudre une pénurie de personnel.

Avantages pour les employeurs et les travailleurs

Pour les entreprises, l'avantage est évident: le travail temporaire accroît leur flexibilité et leur garantit une marge de manœuvre supplémentaire en termes de gestion du personnel. Car le «travail en régie», qui permet de résoudre une pénurie de personnel en cas de délai urgent ou de surcharge des carnets de commande, aide les entreprises à garantir leurs propres emplois. Les salariés des entreprises de travail temporaire acquièrent de l'expérience en occupant différents postes tout en ayant un «emploi fixe». Cela offre en particulier aux débutants et aux personnes qui réintègrent le monde du travail la possibilité d'enrichir leur expérience professionnelle, de connaître plusieurs entreprises et diverses méthodes de travail, voire même, dans le meilleur des cas, de trouver un emploi fixe. De nombreux travailleurs temporaires reçoivent en effet des offres d'embauche débouchant sur des emplois durables. Cette forme de travail représente aussi une chance pour les chômeurs qui, grâce à une mission temporaire, retrouvent parfois une activité qui leur convient.

L'envers de la médaille

Pour la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise, la location de services et le travail temporaire présentent néanmoins certains risques:

- les entreprises se voient confrontées à des personnes inconnues, qui se comportent différemment, bouleversent les méthodes de travail, ignorent les règles de sécurité;
- les collaborateurs du bailleur de services, qui travaillent dans un nouvel environnement, doivent quant à eux s'attendre à être confrontés à de nouvelles méthodes de travail.

Responsabilité de l'employeur

L'article 10 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) réglemente le travail temporaire de la manière suivante:



Il faut déterminer avec précision les responsabilités en cas de travail temporaire.

«L'employeur qui occupe dans son entreprise de la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur, a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.»

L'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) contient des dispositions analogues en matière d'hygiène (art. 8: coopération de plusieurs entreprises; art. 9: location de services). En cas de «travail temporaire» (OPA) et de «location de services» (OLT 3), la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité au travail relève de l'employeur responsable sur le lieu de la mission. En matière de sécurité au travail, l'employeur a les mêmes obligations envers les travailleurs dont il loue les services qu'envers ses propres travailleurs.

Les travailleurs occupés à titre auxiliaire changent fréquemment de poste et sont particulièrement exposés en raison de leur méconnaissance des particularités des entreprises. Il est donc extrêmement important de les informer en détail et de les surveiller, comme c'est le cas pour chaque nouveau collaborateur.

Sécurité pour tous

La notion de travail temporaire doit être comprise au sens large du terme et il est nécessaire d'opérer une distinction précise entre les deux types de contrats suivants:

- Les travailleurs dont les services sont loués par un autre employeur sont occupés dans l'entreprise pour une période définie et se voient attribuer leurs tâches par cette même entreprise. Dans ce cas, l'employeur de l'entreprise est responsable de leur sécurité au même titre qu'envers ses propres travailleurs.
- Les travailleurs dont les services sont loués par un autre employeur exécutent un travail (par ex. des travaux de maintenance, nettoyage de fenêtres) sous la responsabilité de l'employeur bailleur de services. Dans ce cas, il faudra non seulement définir lequel des deux employeurs est respon-

sable de la sécurité lors de l'exécution du travail, mais aussi lequel se charge de fournir les moyens de sécurité nécessaires pour garantir le bon déroulement des travaux. Dans ce cas encore, l'employeur de l'entreprise est tenu de veiller à ce que les travailleurs dont il loue les services connaissent les règles de sécurité particulières de l'entreprise, ainsi que des équipements de travail, des bâtiments et autres constructions techniques. Il doit aussi veiller à ce que ni la sécurité des travailleurs dont il loue les services puisse être menacée par des équipements de travail, des bâtiments et autres constructions techniques situés à proximité, ni que la sécurité de ses propres travailleurs puisse être menacée par les tâches accomplies par le travailleur dont il loue les services. A cet effet, il est indispensable que les deux parties concluent des accords concrets par écrit.

Conditions pour les entreprises de location de services

Pour qu'une entreprise de location de services obtienne l'autorisation nécessaire, elle doit remplir certaines conditions, à savoir être inscrite au registre suisse du commerce, disposer d'un local commercial approprié et ne pas exercer d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des travailleurs ou des entreprises locataires de services. Les personnes responsables de la gestion doivent être de nationalité suisse ou posséder un permis d'établissement (à l'exception des citoyens de l'UE et de l'AELE soumis à la convention sur la libre circulation des personnes), assurer une location de services satisfaisant aux règles de la profession et jouir d'une bonne réputation. Afin de garantir les créances de salaire des travailleurs, l'entreprise de location de services doit déposer des sûretés auprès de l'organe désigné. Selon le type d'activités, ce montant varie entre 50 000 et 150 000 francs (50 000 francs pour moins de 60 000 heures de travail par an, 100 000 francs au-delà de 60 000 heures et 50 000 francs de plus pour une autorisation fédérale). La location de services de l'étranger en Suisse par une entreprise de location de services étrangère est formellement interdite.



La branche du travail temporaire en plein essor.